

# Actualité des modes alternatifs de règlement des conflits <sup>233t1</sup>

## Propos introductifs <sup>236j6</sup>

L'essentiel

Propos introductifs de Geneviève Augendre, avocat au barreau de Paris, président de l'Association française d'arbitrage.



Par  
Geneviève AUGENDRE  
Avocat au barreau de  
Paris, président de  
l'Association française  
d'arbitrage

Monsieur le Bâtonnier,  
Mesdames et Messieurs  
les professeurs,  
Mes chers confrères,

Me retrouver dans votre merveilleuse ville que j'aime énormément, et où j'ai eu jadis des attaches familiales, me fait un grand plaisir.

Introduire un colloque sur les modes alternatifs de règlement des conflits (MARC) est un honneur.

Je le dois au professeur Jean-Philippe Dom, initiateur de cette journée, qui

a su réunir des orateurs de grand talent pour parler de l'actualité des méthodes destinées à permettre aux parties de trouver une solution à leur différend en dehors des tribunaux :

- amiablement entre eux, par la médiation ou la conciliation mais aussi en droit collaboratif et par la procédure participative dont nous ne parlerons pas aujourd'hui ;
- de façon juridictionnelle par l'arbitrage.

Toutes les méthodes adoptées sont de véritables « justices privées » qui se sont développées dans la culture anglo-saxonne.

Dans les modes alternatifs, ce sont les parties elles-mêmes en personne, assistées ou non d'un avocat seul ou avec l'aide d'un tiers, qui tentent de trouver une solution à leur litige.

Il faut distinguer les modes alternatifs de règlement des conflits de l'arbitrage et de l'amicable composition.

Dans l'arbitrage, l'arbitre ne tente pas de rapprocher les parties afin qu'elles parviennent à un accord ; il tranche les différends et sa décision s'impose aux parties.

Dans l'amicable composition : les parties s'accordent pour conférer au juge ou à l'arbitre la mission de statuer en équité, c'est-à-dire en s'affranchissant des règles de droit, mais la décision s'impose aussi aux parties.

L'arbitrage est incontestablement le mode le plus ancien de règlement des conflits, puisque l'Édit de François II

d'août 1560 confirmé par l'ordonnance de Moulin, rendait l'arbitrage forcé en certaines matières :

- les différends entre marchands pour le fait de leur marchandise ;
- les demandes en partage entre proches parents ;
- les comptes de tutelle et d'administration.

Le célèbre arrêt *Prunier* du 10 juillet 1843, pour annuler une clause compromissoire insérée dans un acte civil, s'était fondé sur la nécessité de protéger le contractant le plus faible d'une stipulation risquant de devenir une clause de style.

Si la conciliation a été prise en compte très tôt par la loi des 16 et 24 août 1790, instituant un préliminaire obligatoire de conciliation devant les tribunaux des districts, ancêtre des tribunaux de grande instance, les MARC sont véritablement entrés dans le Code de procédure civile par la loi n° 95-125 du 8 décembre 1995 complétée par un décret n° 96-652 du 22 juillet 1996.

Le XX<sup>e</sup> siècle a vu le développement considérable de l'arbitrage, à vrai dire seul mode réellement alternatif aux juridictions, puisque c'est seulement par une sentence arbitrale qu'une condamnation peut être prononcée à l'encontre d'une partie, les autres modes alternatifs ayant pour vocation d'aboutir à un accord entre les parties.

Le rapport *Delmas-Vieljeux* remis au garde des Sceaux en décembre 2013 parle des modes alternatifs comme devant être la justice du XXI<sup>e</sup> siècle.

Nous sommes donc en pleine actualité.

L'arbitrage a été codifié pour la première fois le 14 mai 1980 pour l'arbitrage interne et par un décret n° 81-500 du 12 mai 1981 pour l'arbitrage international.

Il est aujourd'hui régi par le décret n° 2011-48 du 13 janvier 2011 intégré au Code de procédure civile aux articles 1504 à 1527.

Depuis le début du siècle, les modes alternatifs de règlement des conflits se sont multipliés et organisés.

Ils ont été refondus :

- par le décret n° 2010-1165 du 1<sup>er</sup> octobre 2010, qui a modifié les Titres 6 (la conciliation) et 6 bis (la médiation) du premier Livre du Code de procédure civile (art. 127 et s.) ;
- par la loi n° 2010-1609 du 22 décembre 2010, qui a introduit la convention de procédure participative dans le Code civil aux articles 2062 et suivants ;

NDA : Le style oral de l'intervention a été conservé.

– par l’ordonnance n° 2011-1540 du 16 novembre 2011, qui transpose la directive n° 2008/52/CE du 21 mai 2008 sur certains aspects de la médiation en matière civile et commerciale ;

– par le décret n° 2012-66 du 20 janvier 2012, qui a créé un Livre V<sup>e</sup> consacré à la résolution amiable des différends dans le Code de procédure civile, articles 1528 et suivants.

Voilà pour l’actualité législative.

Mais l’actualité, c’est aussi la jurisprudence, abondante en matière d’arbitrage, en ce qui concerne notamment l’indépendance et l’impartialité de l’arbitre, dont le principe a été introduit dans le Code de procédure civile, qui oblige à la révélation par l’arbitre de tout lien pouvant exister entre lui et une partie ou son conseil ou entre lui et les autres arbitres.

Tout lien de nature à porter atteinte aux yeux des parties à l’indépendance de l’arbitre, fait obstacle à sa désignation ou entraîne sa récusation.

Tout manquement à l’obligation de révélation peut avoir pour sanction l’annulation de la sentence arbitrale.

L’arbitre est soumis à des règles éthiques très strictes et la Fédération des centres d’arbitrage, constituée en 2012, a publié une charte d’éthique qui s’impose à l’arbitre : aptitude, disponibilité et diligence, indépendance et impartialité, respect du principe du contradictoire et de la confidentialité.

Dans la médiation, les premières règles sont de mise mais non les secondes : si le respect du contradictoire est une obligation absolue dans tout le déroulement d’un arbitrage, le manquement à cette obligation étant une des causes d’annulation de la sentence, en revanche le médiateur et les parties s’en dispensent dans la médiation et la conciliation.

**“ Tous les modes alternatifs doivent respecter les mêmes règles d’éthique, et en particulier la confidentialité ”**

Mais tous les modes alternatifs doivent respecter les mêmes règles d’éthique, et en particulier la confidentialité : confidentialité des audiences et de la sentence dans l’arbitrage interne, respect du secret des confidences recueillies au cours de la médiation ou la conciliation, respect du secret professionnel.

L’actualité, c’est aussi l’extension du domaine des modes alternatifs à des litiges autres que celui qui se rapporte aux relations contractuelles et à leur rupture.

Elle s’applique aux sociétés, dans les réseaux de distribution et les groupes de sociétés, dans le domaine du sport.

Étendue par la loi NRE n° 2011-420 du 15 mai 2001 aux conflits de nature professionnelle, elle excluait cependant le droit de la consommation et le droit du travail.

La dernière loi sur la consommation a modifié les choses et, quant au droit du travail, la question a été pendant longtemps contestée, de savoir s’il pouvait y avoir un arbitrage entre un employeur et un employé.

La jurisprudence n’admettait un tel mode de règlement de leur conflit qu’après la rupture du contrat de travail, lorsque l’employé avait recouvré la liberté de ses droits.

Désormais, il sera possible d’introduire dans le contrat de travail une clause compromissoire, qui ne s’imposera qu’à l’employeur, l’employé pouvant la contester.

Le principe est applicable depuis longtemps dans le domaine international et récemment en droit interne.

L’actualité la plus récente est la création d’un Centre national d’arbitrage du travail, à l’initiative d’un certain nombre d’avocats du barreau de Paris spécialistes de ce domaine.

Véritable centre d’arbitrage, il fonctionnera comme une institution, avec un comité d’arbitrage chargé de procéder à la nomination des arbitres après vérification de leur indépendance, de suivre les procédures d’arbitrage, de statuer sur les demandes de révocation, de procéder à la relecture de la sentence et de la notifier.

Dans une institution, le comité d’arbitrage joue le rôle du juge d’appui en droit commun.

Pourquoi ne pourrait-on pas envisager dans un avenir proche d’étendre l’arbitrage au droit patrimonial : au règlement d’une succession, à la liquidation d’une communauté ?

Après tout, l’Édit de Nantes prévoyait bien que seraient réglés par voie d’arbitrage les litiges entre proches parents. Certains pays le permettent déjà.

Mais pratiquer un mode alternatif de règlement des conflits ne s’improvise pas : de nombreuses institutions proposent une formation à la médiation, notamment Institut d’expertise, d’arbitrage et de médiation (IEAM) et le Centre de médiation et d’arbitrage (CMAP), ou à l’arbitrage, notamment l’Association française d’arbitrage (AFA).

Dernière actualité dans ce domaine : le barreau de Paris vient de créer l’EIMA, école internationale des modes alternatifs de règlement des litiges qui, en 55 heures d’enseignement pré-requis obligatoires, et 75 heures d’enseignement assurés par l’École de formation du barreau, prodigue un enseignement complet allant de la rédaction de la convention jusqu’au prononcé de la sentence, pour régler un litige courant ou un litige complexe, sans oublier l’éthique et la déontologie.

Justice privée confiée à une ou plusieurs personnes physiques, la règle d’or du choix est la confiance, on ne choisit pas ses juges mais on choisit son arbitre ou son médiateur, sans confiance en l’un et en l’autre, il ne peut y avoir de succès d’un mode alternatif de règlement des conflits.